

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

prenom-nom.fr

Demande n° FR-2021-02620



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur F.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenom-nom.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 octobre 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 mai 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et nom patronymique du Requérant, le nom de domaine <prenom-nom.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenom-nom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requérant ;
- Décrets relatifs aux hautes fonctions publiques exercées par le Requérant ;
- Fiche du Requérant en sa qualité d'ancien député sur le site web <https://www2.assemblee-nationale.fr> ;
- Page wikipédia dédiée au Requérant ;
- Document attestant de la profession du Requérant ;
- Document attestant de la qualité d'avocat du représentant du Requérant ;
- Factures de 2016 et 2018 envoyées par la société GANDI au Requérant pour renouvellement annuel du nom de domaine <prenom-nom.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prenom-nom.fr> enregistré le 19 octobre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 18 novembre 2021 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <prenom-nom.fr> ;
- Captures d'écrans de novembre 2021 de pages extraites du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prenom-nom.fr> ;
- Article biographique en ligne relatif au Titulaire ;
- Profil du Titulaire sur LinkedIn ;
- Définition des termes « dropcatching de noms de domaine » extraite du site web <https://www.definitions-marketing.com> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - Numéro FR-2021-02518 concernant le nom de domaine <prenom-nom.fr> rendue le 9 novembre 2021 ;
  - Numéro FR-2016-01196 concernant le nom de domaine <prénompatronyme.fr> rendue le 6 septembre 2016.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation partielle de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Nous sollicitons, par la présente, le transfert du nom de domaine [https://\[prénom-nom\].fr/](https://[prénom-nom].fr/) au bénéficiaire du Requérant. Le Requérant est [Requérant] (Pièce n° 1). Il est représenté dans la présente procédure par [représentant du Requérant] (Pièce n° 2).

Ce nom de domaine, qui reproduit à l'identique le nom et prénom du Requérant, a été enregistré par le titulaire actuel (le « Titulaire ») en méconnaissance de ses droits de la personnalité. Par conséquent, nous demandons au Collège SYRELI d'ordonner sa transmission en application des articles L. 45-2 2° et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques.

Pour ce faire, il sera démontré que le Requéant a intérêt à agir (I). Par ailleurs, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (II).

#### I. Intérêt à agir du Requéant

L'article L. 45-6 du Code des postes et des communications dispose que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Comme exposé ci-dessus, le Requéant s'appelle [prénom nom] (Pièce n° 1) : [image]

Le nom de domaine concerné par la présente procédure est [https://\[prénomnom\].fr/](https://[prénomnom].fr/).

Ce nom de domaine reproduit donc à l'identique les prénom et nom patronymique du Requéant dans leur orthographe exacte.

Le Requéant jouit donc d'un intérêt légitime à agir.

Au demeurant, l'intérêt légitime du Requéant a été reconnu par un Collège SYRELI de l'AFNIC dans une décision en date du 9 novembre 2021 dans le dossier n° FR-2021-02518 relative à ce même nom de domaine (Pièce n° 3).

#### II. Le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi

L'article L. 45-2 du Code des postes et des communications prévoit que

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; ».

L'Article R. 20-44-46 du même Code dispose que :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ; [...]

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, il sera démontré que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la notoriété du Titulaire en créant une confusion dans l'esprit des visiteurs du site (A). Alternativement, le Titulaire a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre au Requéant qui a un prénom et nom identique, et non pour l'exploiter effectivement (B).

A. Le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des visiteurs du site

Le Titulaire a eu l'honneur d'exercer les fonctions publiques suivantes : [liste des fonctions + images]

Aujourd'hui, et depuis le 14 mars 2018, le Titulaire est [fonction] (Pièce n° 7) : [capture]

Le Requéant jouissant d'une notoriété du fait de l'exercice de fonctions politiques de premier plan, le Titulaire se sert de la visibilité de ce nom de domaine afin d'accaparer un public en ligne, profitant ainsi du fait que le site porte à l'identique le nom et prénom [du Requéant], pour promouvoir son contenu. Or, le Titulaire s'appelle [prénom et nom du

Titulaire] (Pièce n° 8) : [capture]

Son identité ne contient donc ni le prénom [du Requéant], ni le nom patronymique [du Requéant]. Le Titulaire ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime à détenir ce nom de domaine.

Mais il y'a plus.

Le Titulaire prétend s'appeler « [prénom du Requéant] » sur la page d'accueil du blog auquel renvoie le nom de domaine litigieux (Pièce n° 9) : [capture]

Le comportement du Titulaire, qui se sert du nom de domaine « [prénom].fr » pour ensuite affirmer qu'il s'appelle « [prénom du Requéant] » alors que son vrai nom est [prénom et nom du Titulaire], profitant ainsi de la notoriété du Requéant pour induire les visiteurs du blog en erreur démontre la mauvaise foi du Titulaire.

Le Titulaire se sert de ce blog pour soi-disant donner des « conseils sur les opérations bancaires, l'investissement, l'utilisation judicieuse du crédit, la gestion de l'argent et tout le reste, gracieuseté de mes conseille d'experts financiers [sic] » sans même que l'on sache en consultant le site si le Titulaire y est habilité, s'agissant d'une profession règlementée, et au risque de confusion des visiteurs.

Le risque de confusion est d'autant plus vif que l'identité réelle du Titulaire ne figure nulle part sur le site (Pièce n° 9). Par ailleurs, l'identité du titulaire du nom de domaine est anonymisée sur la plateforme « Who is » (Pièce n° 10).

Les visiteurs du site peuvent en réalité penser que [le Requéant], connu pour avoir servi en tant que [hautes fonctions publiques au sein de l'Etat français] pour le Commerce Extérieur, donne ses conseils en finance et commerce international. Ce risque, qui est inacceptable en soi, présente davantage de danger et démontre encore plus la mauvaise foi du Titulaire pour deux raisons.

D'une part, le Titulaire joue sur la similitude entre le contenu qu'il publie et les domaines de spécialité du Requéant (commerce extérieur etc.). Par exemple, une publication sur le nom de de domaine litigieux porte sur le « Commerce extérieur : la France creuse son déficit » (Pièce n° 11) : [capture]

Or, pour rappel, le Requéant a [occupé de hautes fonctions publiques au sein de l'Etat français pour le Commerce Extérieur]. La similitude est frappante; la confusion quasi-certaine.

De la même façon, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au [sein de l'Etat français], le Requéant participait activement à la négociation du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis d'Amérique (traité couramment désigné « TTIP » ou « TAFTA ») (Pièce n° 12) : [capture] - « [citation]. »

Là encore, on retrouve sur le blog auquel renvoie le nom de domaine litigieux une publication sur le TAFTA (Pièce n° 13) : [capture]

Il ne fait donc aucun doute que le Titulaire accentue sciemment le risque de confusion dans l'esprit des visiteurs du blog pour accaparer un public qui pense avoir affaire à des publications du Requéant, ancien [titulaire de hautes fonctions au sein de l'Etat français] expérimenté dans le domaine du commerce international.

A ce titre, il importe de souligner que le Requéant fut autrefois détenteur de ce nom de domaine pendant des années ; ayant cessé d'exercer des fonctions publiques, il a omis de le renouveler (Pièce n° 14; Pièce n° 15). Le nom de domaine était donc largement répertorié par le public et le Titulaire a souhaité s'en emparer afin de promouvoir son rôle d'expert financier.

Il importe de relever en outre que le Titulaire n'a pas daigné participer à la première procédure SYRELI portant sur ce même nom de domaine litigieux bien que prévenu par l'AFNIC (Pièce n° 3). Sa mauvaise foi paraît, dès lors, incontestablement acquise.

Par conséquent, le Requéant a établi que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de profiter de la notoriété du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des visiteurs du site. Il est donc de mauvaise foi et n'a pas d'intérêt légitime.

En application des articles L. 45-6, L. 45-2 et R. 20-44-46 du Code des postes et des communications, le Requêteur requiert donc la transmission du nom de domaine litigieux « [prénom-nom].fr » à son bénéficiaire.

Une telle solution sera au demeurant conforme à l'état d'esprit qui se dégage de la jurisprudence de l'AFNIC. Dans sa décision dans la Demande n° FR-2016-01196, le Collège SYRELI a décidé que :

« Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, Mme [prénom patronyme] est une personnalité publique au plan national ;  
- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> reprend à l'identique le prénom et le nom du Requêteur ;

- Un article relatif au Requêteur figure sur le site internet [http://www.\[...\].fr](http://www.[...].fr) ;

[...]

- Le Titulaire n'a pas répondu à la demande du Requêteur pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits patronymiques du Requêteur et que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> avait été enregistré en vue d'empêcher le Requêteur d'utiliser son prénom et son nom sous forme de nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. » (Pièce n° 16)

B. Le Titulaire a obtenu l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre à terme au Requêteur qui dispose d'un nom identique, et non pour l'exploiter effectivement

Si, par extraordinaire, les démonstrations d'absence d'intérêt légitime et de mauvaise foi du Titulaire établies par le Requêteur ci-dessus étaient insuffisantes aux yeux du Collège SYRELI, ce dernier devra tout de même ordonner la transmission du nom de domaine litigieux, en application des articles L. 45-6, L. 45-2 et R. 20-44-46 du Code des postes et des communications, car le Titulaire a obtenu l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre à terme au Requêteur qui dispose d'un nom identique, et non pour l'exploiter effectivement.

En effet, la biographie du Titulaire indique qu'il est fondateur d'une plateforme de « drop-catching » (Pièce n° 17) :

« En [année], il fonde [dénomination] qui devient en moins de 2 ans la référence du « drop catching » en France (Service de réservation de noms de domaine expirés). En [année], la société a connu une croissance exponentielle avec une équipe passée de 5 à 28 collaborateurs. »

Le « drop-catching » se définit comme il suit (Pièce n° 18) :

« Le dropcatching de noms de domaine est une technique permettant de récupérer en masse des noms de domaines expirés qui peuvent ensuite être revendus pour des usages SEO, des stratégies de protection de marque, des logiques de monétisation ou même pour un usage classique. »

De plus, sans doute n'est-il pas inutile de rapporter que, selon l'AFNIC, le nom de domaine litigieux est enregistré sous l'adresse email « [adresse électronique] » (soulignement ajouté) (Pièce n° 8) : [capture]

Or, le Titulaire indique sur son profil LinkedIn être le fondateur de [dénomination], la société qui exploite la marque « [marque] » (Pièce n° 19) : [capture]

Par conséquent, il ne fait aucun doute que le Titulaire a enregistré ce nom de domaine avant tout pour pouvoir le revendre à terme au Requêteur, ou à tout autre individu souhaitant tirer profit de la notoriété du Requêteur pour accaparer un public. Par ailleurs, bien que les publications ne soient pas datées (ce qui n'est sans doute pas anodin), le Titulaire publie rarement sur le blog auquel renvoie le nom de domaine litigieux.

En définitive, le Requêteur a établi que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de

domaine principalement en vue de le revendre au Requérant qui dispose d'un nom et prénom identiques, et non pour l'exploiter effectivement. Il est donc de mauvaise foi et n'a pas d'intérêt légitime.

En application des articles L. 45-6, L. 45-2 et R. 20-44-46 du Code des postes et des communications, le Requérant demande donc à ce que soit ordonnée la transmission du nom de domaine litigieux à son bénéficiaire.

\* \* \*

Dans ces conditions, le Requérant requiert que votre Collège SYRELI de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération ordonne, aux termes de cette procédure, le transfert du nom de domaine [https://\[prénom-nom\].fr/](https://[prénom-nom].fr/) au bénéfice du Requérant.

Restant à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Collège SYRELI, l'assurance de nos salutations les meilleures.

[prénom et nom de chacun des deux représentants, avocats]

Liste des pièces jointes à la demande [liste] » »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-nom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom-nom.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant a exercé pendant plusieurs années de hautes fonctions publiques au niveau national et international ;
- Le Requérant déclare avoir été titulaire du nom de domaine <prenom-nom.fr> pendant plusieurs années jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer ses fonctions publiques ; il produit au soutien de cette déclaration deux factures de renouvellement annuel en 2016 et 2018 ;
- Le nom de domaine <prenom-nom.fr> est la reprise à l'identique des prénom et nom patronymique du Requérant ;
- Les prénom et nom du Titulaire ne correspondent pas à ceux composant le nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine <prenom-nom.fr> renvoie vers un site web de blog :
  - Présenté sous le titre « Le blog de [prénom identique à celui du Requérant] – Blog finance » ;
  - Edité par « [prénom identique à celui du Requérant] », « trader Professionnel » alors que le Titulaire n'est connu ni sous ce prénom, ni sous cette profession ;
  - Proposant notamment des articles sur des sujets portés par le Requérant pendant ses années d'exercice dans le cadre de ses fonctions publiques ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments tant sur le premier que sur le présent dossier déposés sur la plateforme SYRELI.

Au vu des éléments constatés, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <prenom-nom.fr> composé des prénom et nom d'une personnalité publique pour renvoyer vers des contenus de blog, dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenom-nom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenom-nom.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

